

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE THÔNES



HAUTE-SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 2021/264

ARRETE DE MISE A JOUR DU DOCUMENT GRAPHIQUE 4.1 EN
ANNEXE DU PLU DE THONES

Nous, Maire de la Commune de THÔNES

VU la délibération n° 2021/089 en date du 9 septembre 2021 portant sur l'instauration d'un périmètre de sursis à statuer sur le périmètre des Besseaux au titre de l'article L424-1 du code de l'urbanisme ;

Vu l'article L 424-1 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le document annexe du PLU, document graphique 4.1 ;

ARRÊTONS

Article 1 -Le Plan Local d'Urbanisme approuvé de la commune de Thônes est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, les annexes graphiques du P.L.U ont été complétées pour tenir compte du nouveau périmètre de sursis à statuer sur le secteur des Besseaux.

Article 2 -Le présent arrêté fera l'objet, conformément à l'article R.153.18 du Code de l'Urbanisme d'un affichage en mairie durant un mois.

Article 3 -Les documents de la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvé sont tenus à la disposition du public à la mairie de Thônes aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la préfecture de Haute-Savoie.

Article 4 -Le présent arrêté accompagné des documents qui lui sont annexés est transmis à monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

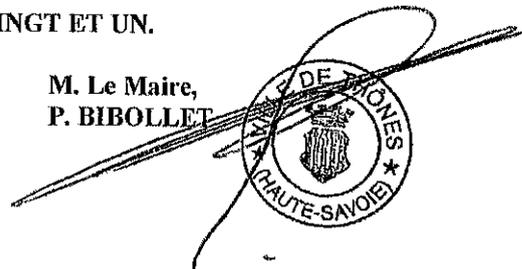
Article 5 - Le présent arrêté peut-être contesté :

- soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date de la dernière formalité le rendant exécutoire,
- soit par recours gracieux auprès du maire adressé par écrit dans le délai de 2 mois. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture de la Haute-Savoie le 18 OCT, 2021 et publication le 18 OCT, 2021 et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités locales.

FAIT A THÔNES, LE QUINZE OCTOBRE DEUX MIL VINGT ET UN.

M. Le Maire,
P. BIBOLLET



SÉANCE DU 9 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mil vingt et un, le neuf du mois de septembre, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués en Séance Officielle à dix-neuf heures trente, se sont réunis exceptionnellement dans une salle de l'Espace Cœur des Vallées afin de respecter l'ensemble des règles sanitaires (gestes barrières et distanciation physique) en vigueur en temps de pandémie, sous la présidence de M. Pierre BIBOLLET, Maire.

Étaient présents : Mme Michèle FAVRE D'ANNE, M. Claude COLLOMB-PATTON, Mme Chantal PASSET, M. Gilles GOLLIET, Mme Nelly VEYRAT-DUREBEX, M. Stéphane DELÉAGE, Mme Amandine DUNAND, M. Pierre LESTAS, Maîtres-Adjoints,

Mmes Nicole LAURIA, Christine RUFFON, MM. Karim CHALABI, Grégory BAERT, Sébastien ATRUX-TALLAU, Stéphane BESSON, Guillaume THIBAUT, Mmes Claire BARRIN, Élixa DE POORTER, MM. Benjamin DELOCHE, Jean VULLIET, Mme Christine RODRIGUES, MM. Frédéric VAILLANT, Vincent BONEU, Mme Gaëlle VERJUS, M. Rémi FRADIN, Conseillers Municipaux.

Avalent donné procuration : Mmes Muriel PÉRILLAT-dit-LEGROS, Brigitte VULLIET, Joëlle TIBURZIO, Catherine DUTEIL, Conseillères Municipales.

Date de la convocation :	3 septembre 2021
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice :	29
Présents et représentés :	29

Secrétaire : M. Rémi FRADIN, Conseiller Municipal, prend place au bureau en qualité de secrétaire, fonction qu'il déclare accepter.

--==oo0oo==--

N° 2021/089A - SECTEUR DES BESSEAUX - INSTAURATION D'UN PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE AU TITRE DE L'ARTICLE J 424-1 DU CODE DE L'URBANISME

M. Claude COLLOMB-PATTON expose au Conseil Municipal qu'aujourd'hui la commune de THÔNES, vu sa position sur l'axe ANNECY/LA CLUSAZ LE GRAND-BORNAND, connaît une forte attractivité et une pression foncière de plus en plus présente.

Un phénomène de renouvellement urbain spontané est pressenti notamment sur le secteur proche du centre-ville les Besseaux (plan joint).

Dans ce secteur l'urbanisation s'est historiquement et majoritairement développée en logement individuel de faible densité. Le dispositif réglementaire du PLU en vigueur de THÔNES lui confère un potentiel de densification important, le secteur étant classé en zone UH1, à vocation d'habitat de forte densité.

La Commune souhaite maîtriser et organiser la mutation urbaine et la hausse potentielle de la capacité d'accueil de ce quartier, dans l'objectif d'une bonne insertion dans le tissu urbain existant et dans le maillage des espaces publics.

Il apparaît donc nécessaire d'engager une étude urbaine sur ce quartier afin de définir un projet d'ensemble de son aménagement à terme, en termes de densité souhaitable, de maillage des espaces publics, notamment support de déplacement « doux », d'espaces verts... afin de mettre en place les conditions d'accueil de la population sécurisées et de qualité, ainsi que les conditions d'une bonne intégration des nouvelles opérations dans le tissu urbain environnant.

Dans l'attente de l'aboutissement de cette étude, afin de se prémunir contre le risque de développement urbain non maîtrisé, susceptible de compromettre (ou rendre plus onéreux) la mise en œuvre d'un projet d'aménagement d'ensemble cohérent, il est proposé d'inscrire un périmètre d'étude au titre de l'article L 424-1 du code de l'urbanisme sur les parcelles incluses dans le secteur visé ci-avant et reporté sur le plan

joint et d'engager une étude sur les conditions souhaitées du développement du secteur et de l'aménagement des espaces publics en greffe avec le maillage existant.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'engager les études urbaines permettant de définir un projet d'aménagement global de ce secteur et d'évaluer les incidences sur les dispositions du projet retenu sur les dispositions réglementaires du PLU en vigueur,
- d'inscrire le secteur concerné dans un périmètre d'étude identifié au titre du L 424-1 du code de l'urbanisme pour une durée maximale de 10 ans. La commune doit pouvoir être en mesure de pouvoir opposer un sursis à statuer à toutes demandes d'autorisation sur ce secteur, afin d'avoir une mesure conservatoire destinée à différer une décision d'urbanisme. La durée du dispositif est de dix ans pendant lesquels il est possible de sursoir à statuer pour une durée maximale de deux ans sur toute demande d'autorisation.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 424-1 ;

Considérant qu'il est important d'engager une étude permettant d'arrêter un projet d'aménagement (création d'une OAP destinée à encadrer le renouvellement urbain par exemple) dont les objectifs sont présentés ci-avant ;

Considérant que le projet ne doit pas être compromis ou rendu onéreux par de nouvelles opérations de construction sur les parcelles concernées ;

Considérant le plan joint en annexe de la présente délibération, délimitant le périmètre et recensant les parcelles concernées ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Par vote à main levée, à l'unanimité,

- **PREND** en considération la mise à l'étude d'un projet d'aménagement global, conformément à l'article L424-1 du code de l'urbanisme.
- **DÉCIDE** qu'il y a lieu d'instaurer un périmètre au titre de l'article L 424-1 du code de l'urbanisme sur les parcelles délimitées par le tracé figurant en annexe de la présente délibération.
- **VALIDE** qu'il pourra être opposé un sursis à statuer à toutes demandes d'urbanisme concernant les opérations de nature à compromettre l'opération d'aménagement du secteur considéré.
- **PRÉCISE** que la présente délibération cessera de produire ses effets si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, la réalisation de l'opération d'aménagement correspondant n'a pas été engagée.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet de Haute-Savoie. Elle fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, et il sera fait mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Haute Savoie. La décision de pris en considération produit ses effets juridiques dès exécution de l'ensemble des formalités précitées, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

AINSI DÉLIBÉRÉ ONT SIGNÉ AU REGISTRE LES MEMBRES PRÉSENTS À LA SÉANCE.

THÔNES, le 13 septembre 2021

POUR COPIE CONFORME

Le Maire,


Pierre BIBOLLET

.../...

N° 2021/07

Envoyé en préfecture le 22/09/2021
Reçu en préfecture le 22/09/2021
Affiché le 22/09/2021 **SLO**
ID : 074-217402809-20210908-CM2021089A-DE

LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION PAR
TÉLÉTRANSMISSION EN PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE LE ET
PUBLICATION LE

THONES, le

Le Maire,

Pierre BIBOLLET



Envoyé en préfecture le 22/09/2021
Réçu en préfecture le 22/09/2021
Affiché le 22/09/2021
SLO
ID : 074-217402609-20210909-CA20210904-D1E